



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0467 - Désignation des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020,

Vu l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.165-1 et L.165-5 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 08.229 du 16 octobre 2008 relative à la création d'une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

Vu l'arrêté n° 2021.0362 portant désignation des membres de la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap en date du 18 octobre 2021,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission,

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, dont le Maire est Président de droit, est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et faire des propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de cette commission :

- Au titre des représentants de la commune :
 - Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, Président de droit
 - Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire
 - Madame Uriell MARQUEZ, Conseillère Municipale Déléguée
 - Madame Christine DENIS, Conseillère Municipale Déléguée
 - Le Directeur des Services Techniques de la Commune

- Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune
- Au titre des associations représentant les personnes en situation de handicap :
 - La Présidente de l'Association Fédération des Malades et Handicapés (Madame Angélique GIRARDIN)
 - La Représentante de Handicap Autisme Association Réunion du Parisis (Madame Francine MORICE)
- Au titre des représentants des acteurs économiques :
 - La Directrice de l'Hypermarché Carrefour de Montigny-lès-Cormeilles (Madame Fadoi Oro)
- Au titre d'associations d'usagers :
 - Madame Lucienne GIL
 - Madame Flora ARAMAN

Article 2 : L'arrêté n° 2021-362 en date du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil et aux intéressés.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 novembre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 14/11/2022